
Circulaire 2008/1

Autorisations et annonces obligatoires – banques

Faits soumis à autorisation et annonces obligatoires des bourses, des banques, des négociants en valeurs mobilières et des sociétés d'audit

Référence : Circ.-FINMA 08/1 « Autorisations et annonces obligatoires – banques »
Date : 20 novembre 2008
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
Dernière modification : 1^{er} septembre 2011 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance : remplace la Circ.-CFB 92/1 « Autorisations et annonces obligatoires » du 24 septembre 1992
Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 25, 26, 27, 29
OA-FINMA art. 3, 4, 7
Oém-FINMA art. 19
LB art. 3, 3^{bis}, 3^{ter}, 37a, 37h
OB art. 6a, 6b, 8, 9, 18, 19, 20, 26, 27
OBE-FINMA art. 2, 6, 8, 11, 15, 16, 17
OBA-FINMA art. 31
LBVM art. 3, 4, 6, 9, 10, 15, 20, 35, 37
OBVM art. 8, 12, 14, 17, 20, 25, 27, 28, 29, 39, 43, 45, 46, 48, 50, 51, 52, 53, 56
OBVM-FINMA art. 6, 26
OFR art. 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 19, 33, 35, 38, 42, 76, 78, 79, 84, 90, 91, 92, 103

I. But	Cm	1–1b
II. Bourses : faits soumis à autorisation	Cm	2
III. Bourses : annonces obligatoires	Cm	3
IV. Banques et négociants en valeurs mobilières : faits soumis à autorisation	Cm	4
V. Banques et négociants en valeurs mobilières : annonces obligatoires	Cm	5
VI. Sociétés d'audit : faits soumis à autorisation	Cm	6
VII. Sociétés d'audit : annonces obligatoires	Cm	7
VIII. Devoir de contrôle et d'annonce des sociétés d'audit	Cm	8
IX. Liste des abréviations	Cm	9

I. But

Cette circulaire résume, sous forme synoptique, les autorisations et annonces obligatoires requises des bourses, banques, négociants en valeurs mobilières et des sociétés d'audit agréées. Ces obligations découlent notamment de la LFINMA, de l'OA-FINMA, de la LB, de la OB, de la LBVM, de l'OBVM et de l'OBVM-FINMA, de l'OFR ainsi que de l'OBA-FINMA et de l'Oém-FINMA. 1

Sauf mention expresse, il s'agit de l'autorisation de la FINMA. Dans le cas contraire, l'instance appelée à donner son autorisation est mentionnée entre parenthèses. 1a

La circulaire ne prétend pas à l'actualité à tout moment et à l'exhaustivité. Elle ne remplace pas les bases légales y relatives dans les lois et les ordonnances d'application. 1b

II. Bourses : faits soumis à autorisation

	CONTENU	BASE	DÉLAI	2
2.1	Devoirs incombant aux bourses dont le siège est en Suisse			
2.1.1	Autorisation d'exercer une activité			
	Début de l'activité en tant que bourse	art. 3 LBVM	avant le début de l'activité	
	Règlements	art. 3 al. 2, art. 4 al. 2 LBVM	avant le début de l'activité et avant des modifications	
	Poursuite de l'exploitation	art. 3 al. 5 LBVM	avant des modifications des conditions d'octroi d'autorisation	
	Instance de recours : structure de l'organisation, règles de procédure et nomination des membres	art. 9 LBVM	avant d'édicter, d'instituer et avant les modifications	
2.1.2	Devoirs supplémentaires dans le cadre de l'exercice de l'activité courante			
	Nomination du chef de l'organe interne de surveillance	art. 8 al. 3 OBVM	avant la nomination	
	Admission de négociants étrangers comme membres de la bourse	art. 12 OBVM	avant l'admission	
	Ouverture d'une filiale, succursale ou représentation à l'étranger	art. 12 OBVM	avant l'ouverture	

2.2	Devoirs des bourses dont le siège est à l'étranger		
	Début de l'activité en tant que bourse	art. 3 al. 3 LBVM, art. 14 OBVM	avant le début de l'activité en Suisse

III. Bourses : annonces obligatoires

	CONTENU	BASE	DÉLAI
3.1	Surveillance du marché		
	Surveillance courante du marché	art. 6 al. 2 LBVM	en cas de soupçon d'infraction à la loi ou d'autres irrégularités
3.2	Publicité des participations		
	Actionnaires qui ne respectent pas l'obligation de déclarer	art. 20 al. 4 LBVM	Lorsqu'il existe des raisons de penser que l'actionnaire n'a pas respecté son obligation de déclarer
	Recommandation de l'instance pour la publicité des participations	art. 26 al. 2 OBVM-FINMA	après émission
3.3	Taxe complémentaire		
	Perception de la taxe complémentaire sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions en valeurs mobilières, annonce du montant total du chiffre d'affaires	art. 19 Oém-FINMA	avant et durant l'année de taxation

3

IV. Banques et négociants en valeurs mobilières : faits soumis à autorisation

	CONTENU	BASE	DÉLAI
4.1	Banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse		
4.1.1	Autorisation d'exercer une activité		
4.1.1.1	Devoirs incombant à toutes les banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse		
	Début de l'activité en tant que banque ou négociant en valeurs mobilières	art. 3 LB art. 10 LBVM	avant le début de l'activité
	Statuts, contrats de société et règlements d'organisation et de gestion	art. 3 al. 3 LB art. 10 al. 2 et 6 LBVM, art. 17 al. 2 et art. 25 al. 1 let. a OBVM	avant les modifications
	Exceptions aux dispositions concernant l'organisation au sens de l'art. 8 al. 1 et 2 OB	art. 8 al. 3 OB	avant les modifications
	Cessation de l'assujettissement à la loi sur les banques ou à la loi sur les bourses (la société subsiste, mais sans statut bancaire ou sans statut de négociant en valeurs mobilières)	art. 29 LFINMA	dès que la décision est connue, dans tous les cas avant l'assemblée générale de l'institut
	Radiation de l'inscription au registre du commerce	art. 29 LFINMA	après la clôture de la liquidation, respectivement après l'accomplissement de la fusion
4.1.1.2	Devoirs supplémentaires incombant aux banques et aux négociants en valeurs mobilières en mains étrangères *		
	Domination étrangère	art. 3 ^{bis} al. 1, 3 ^{ter} al. 1 et 2 LB, art. 37 LBVM, art. 56 al. 3–4 OBVM	avant le début de l'activité respectivement dès que la modification de domination est connue

4*

4.1.2	Fonds propres		
4.1.2.0	Consolidation		
	Consolidation : traitement dérogatoire (avec l'accord de la société d'audit)	art. 8 OFR, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Dispense de l'obligation de respecter les dispositions sur les fonds propres sur base individuelle	Art. 9 al. 1 OFR, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Préconsolidation	art. 9 al. 4 OFR, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Sous-groupe financier : exonération de l'obligation de consolidation	art. 10 al. 2 OFR, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Consolidation des "assurances captives" en matière de risques opérationnels	art. 11 OFR, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
4.1.2.1	Fonds propres pris en compte		
	En cas d'utilisation de l'option de juste valeur (Fair Value Option) : maintien de certains profits et pertes non réalisés dans les fonds propres de base	art. 14 OFR, Circ.-FINMA 08/34 cm 18 et 25, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Remboursement des fonds propres de base innovateurs	art. 19 al. 2 OFR, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Engagements non remboursables avant la date convenue et considérés comme fonds propres supplémentaires ¹	Art. 29 OFR, art. 29 OBVM	Sur requête de la banque
4.1.2.2	Fonds propres nécessaires relatifs aux risques de crédit		
	Calcul des fonds propres nécessaires au titre des risques de crédit selon l'approche IRB	art. 38 al. 3 OFR, Circ.-FINMA 08/19 cm 269, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Calcul des équivalents-crédit des dérivés selon la méthode des modèles EPE	art. 42 al. 2 OFR, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Utilisation de décotes estimées de manière interne dans le cadre de l'approche globale	Circ.-FINMA 08/19 cm 151, art. 29 OBVM	sur requête de la banque

¹ L'éventuel remboursement anticipé de fonds propres complémentaires est soumis au même régime, conformément à la pratique constante de la FINMA.

	Utilisation des modèles VaR afin de déterminer le montant de la créance après atténuation du risque	Circ.-FINMA 08/19 cm 166–168, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Opérations de titrisation : lorsque les normes minimales de Bâle prévoient la consultation des autorités de surveillance – cf. [§§538, 607, 620] – les banques doivent solliciter l'approbation de la société d'audit	Circ.-FINMA 08/19 cm 254, art. 29 OBVM	après approbation de la société d'audit
	Opérations de titrisation : option de rechange pour le calcul K_{IRB} [§639]	Circ.-FINMA 08/19 cm 255, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
4.1.2.3	Fonds propres nécessaires relatifs aux risques de marché		
	Traitement des participations qualifiées de sociétés actives dans le secteur financier selon les prescriptions du portefeuille de négoce	Circ.-FINMA 08/20 cm 26–28, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Calcul des fonds propres nécessaires pour les positions ouvertes en parts de "hedge funds" selon les prescriptions du portefeuille de négoce	Circ.-FINMA 08/20 cm 31, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Calcul des fonds propres nécessaires pour les risques de marché selon l'approche des modèles y relative	art. 76 al. 1 OFR, Circ.-FINMA 08/20 cm 228, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
4.1.2.4	Fonds propres nécessaires relatifs aux risques opérationnels		
	Réductions de l'indicateur des revenus GI, par exemple suite à l'aliénation d'une unité d'affaires	Circ.-FINMA 08/21 cm 16, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Détermination de l'indicateur des revenus GI sur la base des prescriptions internationales d'établissement des comptes reconnues	art. 79 al. 4 OFR, Circ.-FINMA 08/21 cm 17, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Passage intégral ou partiel de l'approche spécifique à l'établissement (AMA), à l'approche de l'indicateur de base ou à l'approche standard	Circ.-FINMA 08/21 cm 48, art. 29 OBVM	sur requête de la banque ou sur exigence de la FINMA

	Calcul des fonds propres nécessaires pour des risques opérationnels selon l'approche spécifique à l'établissement	art. 78 al. 2 OFR, Circ.-FINMA 08/21 cm 46, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
4.1.3	Répartition des risques		
	Autorisation de dépassements limités dans le temps de la limite maximale	art. 103 al. 2 let. c OFR, art. 29 OBVM	avant de contracter l'engagement
4.1.3.1	Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières qui sont tenues de remplir les dispositions sur base consolidée		
	Autorisation de dépassements limités dans le temps de la limite maximale	art. 103 al. 2 let. c OFR, art. 29 OBVM	avant de contracter l'engagement
4.1.4	Comptes annuels		
	Demande de prolongation du délai de publication des comptes annuels et des boucllements intermédiaires	art. 27 al. 2 OB, art. 29 OBVM	avant le terme imposé pour la publication
4.1.5	Contrôle et révision		
	Désignation initiale, respectivement changement d'organe de révision	art. 25 al. 2 LFINMA	avant la désignation, respectivement le changement
	Autorisation de mandater une autre société d'audit pour une entreprise faisant partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat	art. 7 OA-FINMA	sur requête de la banque
	Exemption de l'obligation d'instituer un organe de révision interne	art. 9 al. 4 OB, Circ.-FINMA 08/24 cm 55 art. 20 al. 3 OBVM	indéterminé
	Autorisation de confier les tâches de révision interne à des tiers indépendants ainsi que les autres cas particuliers	Circ.-FINMA 08/24 cm 55 et 59	avant l'attribution du mandat
4.2	Banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est à l'étranger		
4.2.1	Autorisation d'exercer une activité		

	Ouverture d'une succursale	art. 2 al. 1 let. a OBE-FINMA, art. 39 al. 1 let. a. ch. 1 OBVM	avant l'ouverture
	Ouverture d'une représentation	art. 2 al. 1 let. b OBE-FINMA, art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM	avant l'ouverture
	Membre étranger d'une bourse ayant le siège en Suisse	art. 39 al. 1 let. b et art. 53 OBVM	avant de devenir membre
	Dissolution d'une succursale	art. 11 OBE-FINMA, art. 48 OBVM	avant la dissolution
4.2.2	Rapport de gestion des banques et des négociants en valeurs mobilières étrangers		
	Demande de prolongation du délai de publication	art. 27 al. 2 OB, art. 29 OBVM	avant le terme imposé pour la publication

V. Banques et négociants en valeurs mobilières : annonces obligatoires

	CONTENU	BASE	DÉLAI
5.1	Banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse		
5.1.1	Autorisation pour la banque d'exercer son activité		
	Tout fait permettant de conclure à une domination étrangère ou à une modification dans l'état des personnes exerçant la domination; nom de la ou des personnes qui exercent la domination étrangère	art. 3 ^{ter} al. 3 LB, art. 56 al. 4 OBVM	dès que la modification est connue
	Acquisition, augmentation ou diminution d'une participation qualifiée ou prépondérante	art. 3 al. 2 let. c ^{bis} LB, art. 3 al. 5 LB, art. 3 al. 6 LB, art. 28 OBVM	dès que la banque ou le négociant en valeurs mobilières en a connaissance, mais au moins une fois par année

5*

	Etat des participations qualifiées ou prépondérantes dans la banque respectivement dans le négociant en valeurs mobilières	art. 6a OB, Circ.-FINMA 08/14 cm 12 et 17, art. 28 al. 4–5 OBVM	dans les 60 jours suivant la date de clôture des comptes annuels
	Ouverture d'une filiale, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation à l'étranger	art. 3 al. 7 LB, art. 6b al. 1 OB, art. 25 al. 1 let. b OBVM	avant l'ouverture
	Informations relatives à la modification ou à la cessation de l'activité à l'étranger, ainsi que le changement de réviseur ou d'autorité de surveillance à l'étranger	art. 6b al. 2 OB, art. 25 al. 1 let. c–d OBVM	avant la modification
5.1.2	Fonds propres		
5.1.2.1	Annonces requises de toutes les banques et tous les négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse		
	Insuffisance des fonds propres nécessaires minimaux (annonce à la FINMA et à la société d'audit)	art. 33 al. 4 OFR, art. 29 OBVM	immédiatement
	Remise à la BNS de l'état des fonds propres établi sur base individuelle	art. 13 al. 1 OFR, art. 29 OBVM	dans les 2 mois qui suivent chaque trimestre
	Obligations incombant à toutes les banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse, à l'exception des banquiers privés selon art. 35 al. 1 OFR et des banques en mains étrangères selon la Circ.-FINMA 08/22, cm 5		
	Publication (pilier 3)	art. 35 OFR, Circ.-FINMA 08/22, art. 29 OBVM	selon Circ.-FINMA 08/22 cm 53–59
5.1.2.2	Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières tenus de respecter les prescriptions sur base consolidée		
	Remise à la BNS de l'état des fonds propres établi sur base consolidée	art. 13 al. 1 et 2 OFR, art. 29 OBVM	dans les 2 mois qui suivent chaque semestre

5.1.2.3	Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières, qui appliquent l'approche IRB pour les exigences de fonds propres nécessaires pour les risques de crédit		
	Changements importants apportés aux systèmes de notation	Circ.-FINMA 08/19 cm 286	immédiatement
	Modification de l'approche du risque	Circ.-FINMA 08/19 cm 287	immédiatement
5.1.2.4	Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières, qui appliquent l'approche des modèles relative aux risques de marché afin de déterminer les exigences de fonds propres nécessaires correspondantes		
	Modifications significatives du modèle d'agrégation des risques (annonce à la FINMA et à la société d'audit)	Circ.-FINMA 08/20 cm 242 et 362, art. 29 OBVM	immédiatement
	Modifications de la politique des risques (annonce à la FINMA et à la société d'audit)	Circ.-FINMA 08/20 cm 243 et 363, art. 29 OBVM	immédiatement
	Les résultats du contrôle a posteriori présentant plus de quatre exceptions, durant la période d'observation concernée, avant que 250 observations soient disponibles (annonce à la FINMA et à la société d'audit)	Circ.-FINMA 08/20 cm 333 et 364, art. 29 OBVM	immédiatement
	Résultat de la procédure de contrôle a posteriori (annonce à la FINMA et à la société d'audit)	Circ.-FINMA 08/20 cm 365, art. 29 OBVM	dans les 15 jours de négociation suivant la fin de chaque trimestre
5.1.2.5	Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières, qui appliquent l'option de juste valeur		

	Reporting à la FINMA dans le cadre de l'utilisation de l'option de juste valeur (Circ.-FINMA 08/34, annexe 3)	Circ.-FINMA 08/34 cm 20–21, art. 29 OBVM	dans les 2 mois qui suivent la clôture annuelle – ainsi que dans les 2 mois qui suivent la clôture semestrielle, lorsque le seuil de 5% est atteint selon cm 21
5.1.2.6	<p>Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières, qui appliquent le traitement "look-through" dans l'approche standard (opérations de titrisation [§573])</p> <p>La créance prioritaire (la plus senior) de l'opération globale de titrisation, sans notation externe, se voit affecter la pondération-risque moyenne de toutes les créances qui se trouvent "pool" de créances sous-jacentes</p>	Circ.-FINMA 08/19 cm 261–262, art. 29 OBVM	remis avec l'état des fonds propres
5.1.2.7	<p>Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières, qui appliquent la formule réglementaire ("Supervisory Formula") (opérations de titrisation [§635])</p> <p>Pour la titrisation de créances issues exclusivement du portefeuille sur la clientèle de détail, des valeurs nulles pour h et v sont appliquées</p>	Circ.-FINMA 08/19 cm 264, art. 29 OBVM	remis avec l'état des fonds propres
5.1.3	Liquidité *		
	Annonce des dépôts privilégiés et garantis	art. 37a et 37h LB, art. 19 al. 2 OB	dans le cadre de l'obligation générale de déclarer
	Remise de l'état de liquidité à la BNS (que les banques)	art. 20 OB	trimestriellement
	Engagements à vue et jusqu'à un mois d'échéance envers un client ou une banque excédant 10 % de l'ensemble des engagements à vue et jusqu'à un mois d'échéance qui ne sont pas compensés	art. 18 al. 2 OB	immédiatement

5.1.4	Répartition des risques		
5.1.4.1	Annonces requises de toutes les banques et de tous les négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse		
	Remise du formulaire « annonce des gros risques » ensemble avec le tableau des positions internes du groupe à la société d'audit	art. 90 al. 1 et art. 92 OFR, art. 29 OBVM	trimestriellement dans un délai d'un mois
	Annonce à la société d'audit bancaire et à la FINMA, lorsqu'une position risque dépasse la limite maximale de manière non autorisée ou lorsque la somme des gros risques dépasse la limite maximale de manière non autorisée	art. 91 OFR, art. 29 OBVM	immédiatement après la constatation
	Annonce à la BNS des risques de taux d'intérêt calculés sur base individuelle	art. 9 OB, art. 84 OFR, Circ.-FINMA 08/6 cm 53	dans les 6 semaines qui suivent chaque trimestre
5.1.4.2	Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières qui sont tenues de remplir les dispositions sur base consolidée		
	Remise du formulaire « annonce des gros risques » ensemble avec le tableau des positions internes du groupe à la société d'audit bancaire	art. 6 al. 1 OFR, art. 90 al. 1 et 2 OFR, art. 92 OFR, art. 29 OBVM	semestriellement dans un délai de deux mois
	Annonce à la société d'audit bancaire et à la FINMA, lorsqu'une position risque dépasse la limite maximale ou lorsque la somme des gros risques dépasse la limite maximale	art. 6 al. 1 et art. 91 OFR, art. 29 OBVM	immédiatement après la constatation
	Annonce à la BNS des risques de taux d'intérêt calculés sur base consolidée	art. 9 OB, art. 84 OFR, Circ.-FINMA 08/6 cm 53	dans les 6 semaines qui suivent chaque trimestre
5.1.5	Comptes annuels		

	Remise des rapports de gestion et des boucllements intermédiaires (en trois exemplaires tant à la FINMA qu'à la BNS)	art. 26 al. 4 et art. 27 al. 1 OB, art. 29 OBVM	comptes annuels : dans les 4 mois suivant la date de boucllement boucllements intermédiaires : dans les 2 mois suivant la date de boucllement
	Réévaluation de l'actif immobilisé au-delà de la valeur d'acquisition	Circ.-FINMA 08/02 cm 37	avant la publication des comptes annuels
5.1.6	Surveillance *		
	Obligation générale d'annonce à la FINMA	art. 29 LFINMA, art. 35 LBVM	fixé de cas en cas
	Reporting prudentiel	Circ.-FINMA 08/14 cm 17 et 19, art. 29 OBVM	dans les 60 jours suivant le boucllement annuel, resp. semestriel
	Communication qui concerne des relations d'affaires comportant d'importantes valeurs patrimoniales ou se rapportant à une affaire qui pourrait avoir des conséquences pour la réputation de l'intermédiaire financier ou pour celle de la place financière	art. 31 OBA-FINMA	immédiatement
5.1.7	Annonces supplémentaires des groupes bancaires constitués par les grandes banques		
	Des informations régulières relatives à la situation des risques, des informations ad-hoc lors des événements extraordinaires, des informations relatives aux contrôles de la révision interne ainsi que des autres obligations constatées en cas individuel.	Circ.-FINMA 08/9	selon Circ.-FINMA 08/9 ou des instructions spécifiques de la FINMA
5.2	Banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est à l'étranger		
5.2.1	Succursales en Suisse		
	Désignation de la succursale responsable des contacts avec la FINMA	art. 6 al. 1 let. b OBE-FINMA, art. 43 al. 1 let. b OBVM	dès l'ouverture de la deuxième succursale

	Remise des comptes annuels et bouclements intermédiaires de la succursale à la FINMA (en 3 exemplaires)	art. 8 al. 4 OBE-FINMA et art. 27 al. 1 OB, art. 45 al. 4 OBVM	comptes annuels : dans les 4 mois suivant la date de bouclement bouclements intermédiaires : dans les 2 mois suivant la date de bouclement
	Remise du rapport de gestion de la banque étrangère ou du négociant en valeurs mobilières étranger à la FINMA (en 1 exemplaire)	art. 9 al. 1 OBE-FINMA art. 46 al. 1 OBVM	dans les 4 mois à compter de la date de bouclement
5.2.2	Représentations en Suisse		
	Désignation de la représentation responsable des contacts avec la FINMA	art. 15 let. b OBE-FINMA, art. 50 let. b OBVM	dès l'ouverture de la deuxième représentation
	Remise du rapport de gestion de la banque étrangère ou du négociant en valeurs mobilières étranger à la FINMA (en 1 exemplaire)	art. 16 OBE-FINMA, art. 51 OBVM	dans les 4 mois suivant la date de bouclement
	Dissolution d'une représentation	art. 17 OBE-FINMA, art. 52 OBVM	dès la dissolution
5.3	Annonces obligatoires supplémentaires pour les négociants en valeurs mobilières		
	Déclarations nécessaires à la transparence du négoce des valeurs mobilières (aux bourses)	art. 15 al. 2 LBVM, OBVM-FINMA	dans les délais fixés dans les règlements boursiers ou selon le chiffre d'affaires
	Annonce du nom de la bourse auprès de laquelle le négociant s'acquitte de son obligation de déclarer, lorsque des valeurs mobilières sont admises au négoce auprès de plusieurs bourses	art. 6 al. 2 OBVM-FINMA	avant de déterminer la bourse et avant modification
	Annonce des noms des bourses suisses et étrangères auxquels le négociant en valeurs mobilières est affilié	27 OBVM	dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels

VI. Sociétés d'audit : faits soumis à autorisation

	CONTENU	BASE	DÉLAI
	Reconnaissance comme société d'audit bancaire ou boursière	art. 26 al. 1 LFINMA, art. 3 OA-FINMA, Circ.-FINMA 08/41	avant le début de l'activité en tant que société d'audit reconnue
	Reconnaissance des auditeurs responsables	art. 26 al. 2 LFINMA, art. 4 OA-FINMA, Circ.-FINMA 08/41	avant le début de l'activité à titre d'auditeur responsable

6

VII. Sociétés d'audit : annonces obligatoires

	CONTENU	BASE	DÉLAI
7.1	Sociétés d'audit et procédures d'audit		
	Informations annuelles exigées	Circ.-FINMA 08/41 en rel. avec Circ.-CFB 05/3 cm 26 resp. 27–30	Chaque année au plus tard 6 mois après la date de clôture ou jusqu'en septembre
	Toutes modifications significatives des statuts, contrats de société et règlements, la composition des organes et des participations, les réviseurs responsables, l'assurance responsabilité civile professionnelle ou les conflits existants ou imminents avec des clients audités assujettis à la surveillance de la FINMA.	Circ.-FINMA 08/41 en rel. avec Circ.-CFB 05/3 cm. 33–37	immédiatement
	Infractions pénales; graves irrégularités; perte de la moitié des fonds propres; sécurité des créanciers compromise; les créanciers ne sont plus couverts par les actifs (En outre, dans la mesure où la société d'audit agréée est également société d'audit au sens de l'art. 729c CO, il est rappelé qu'elle a le devoir d'aviser le juge en cas de surendettement de la banque ou du négociant en valeurs mobilières, si le Conseil d'administration de la banque ou du négociant en valeurs mobilières omettait de le faire)	art. 27 al. 3 LFINMA	immédiatement après constatation

7

7.2	Tous les renseignements et tous les documents dont la FINMA a besoin dans l'exécution de sa tâche	art. 29 LFINMA	fixé de cas en cas
	Rapports d'audit		
	Envoi des rapports d'audit	art. 27 al. 1 LFINMA, Circ.-FINMA 08/41 en rel. avec Circ.-CFB 05/2 cm 31–33	annuellement selon le plan remis à la CFB par la société d'audit
	Prises de position dans les rapports d'audit	Circ.-FINMA 08/41	Dans le rapport d'audit

VIII. Devoir de contrôle et d'annonce des sociétés d'audit

Les sociétés d'audit boursières et bancaires agréées s'assurent du respect des devoirs impartis aux bourses, banques et négociants en valeurs mobilières et annoncent les infractions à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, même si ces dernières n'existent plus.

8

IX. Liste des abréviations

BNS	Banque Nationale Suisse	9
Circ.-FINMA	Circulaire de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	
cm	chiffre marginal	
CO	Code des obligations (RS 220)	
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	
LB	Loi sur les banques (RS 952.0)	
LBVM	Loi sur les bourses (RS 954.1)	
LFINMA	Loi sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.1)	
OA-FINMA	Ordonnance sur les audits des marchés financiers (RS 956.161)	
OB	Ordonnance sur les banques (RS 952.02)	
OBA-FINMA	Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (RS 955.033.0)	
OBE-FINMA	Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères (RS 952.111)	
OBVM	Ordonnance sur les bourses (RS 954.11)	
OBVM-FINMA	Ordonnance de la FINMA sur les bourses (RS 954.193)	
Oém-FINMA	Ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA (RS 956.122)	
OFR	Ordonnance sur les fonds propres (RS 952.03)	

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification entrant en vigueur au 1er janvier 2009.

Cm abrogé sous Cm 4 : position 4.1.1.2 (ouverture d'une succursale ou d'une agence en Suisse)

Modification entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2011

Modifié sous Cm 5 : position 5.1.6 (lutte contre le blanchiment d'argent)

Modification entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2011

Modifié sous Cm 5 : position 5.1.3 (garantie des dépôts)